

Loi

Entrée en vigueur:

du 16 novembre 2017

modifiant la loi sur la santé (révision partielle)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie;

Vu la loi fédérale du 30 septembre 2011 relative à la recherche sur l'être humain;

Vu la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications;

Vu la modification du 20 mars 2015 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires;

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur l'enregistrement des maladies oncologiques;

Vu la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé;

Vu le message 2017-DSAS-28 du Conseil d'Etat du 29 août 2017;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 7 al. 4

⁴ Elle [*la Direction compétente en matière de santé*] dispose à cet effet du Service de la santé publique, du ou de la médecin cantonal-e, du ou de la médecin dentiste cantonal-e, du pharmacien ou de la pharmaciene cantonal-e, du ou de la chimiste cantonal-e ainsi que du ou de la vétérinaire cantonal-e.

Art. 10a (nouveau) Médecin dentiste cantonal-e

¹ Le ou la médecin dentiste cantonal-e a la charge des questions médicales concernant la santé bucco-dentaire et exécute toutes les tâches qui lui sont attribuées par les législations fédérale et cantonale. Il ou elle peut assurer la fonction de médecin dentiste-conseil dans le cadre de la médecine dentaire scolaire ou apporter son expertise dans les domaines des prestations complémentaires, de l'aide sociale ou de l'asile, notamment.

² Il ou elle conseille la Direction en la matière.

Art. 11 al. 1

¹ Le pharmacien ou la pharmacienne cantonal-e est responsable du contrôle des produits thérapeutiques, dont les stupéfiants et les substances psychotropes utilisés comme tels, en collaboration avec le ou la médecin cantonal-e, le ou la médecin dentiste cantonal-e et le ou la vétérinaire cantonal-e. Il ou elle veille notamment à l'usage correct ainsi qu'à la remise adéquate de ces produits et exécute toutes les tâches qui lui sont attribuées par les législations fédérale et cantonale.

Art. 32 titre médian

Maladies non transmissibles

Art. 32a (nouveau) Registre des tumeurs

¹ L'enregistrement des maladies oncologiques est régi par le droit fédéral ainsi que par les dispositions pertinentes de la législation cantonale sur la protection des données.

² Le Conseil d'Etat désigne l'exploitant ou l'exploitante du registre cantonal des tumeurs. La gestion, le financement et la surveillance du registre sont réglés dans un mandat de prestations.

³ Le registre est autorisé à communiquer aux programmes cantonaux de dépistage précoce les données nécessaires à l'assurance qualité avec le numéro AVS.

⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir la collecte de données supplémentaires à celles qui sont prévues par le droit fédéral. A cette fin, il peut notamment autoriser des professionnels et institutions soumis au secret professionnel à communiquer de telles données au registre.

⁵ En dérogation à l'article 17a de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants, le registre peut bénéficier d'un accès direct, par le biais d'une procédure d'appel, à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants.

Art. 57 al. 2 et 3

Abrogés

Art. 59 al. 3

³ Si un ou une professionnel-le de la santé n'est pas en mesure de satisfaire à ces obligations, notamment en cas de décès, les dossiers sont placés sous la responsabilité de la Direction.

Art. 66 Recherche sur l'être humain

a) Principe

La recherche sur l'être humain est régie par le droit fédéral.

Art. 67 b) Commission d'éthique pour la recherche

¹ Le Conseil d'Etat désigne la ou les commissions d'éthique pour la recherche compétentes pour le canton.

² Il peut également désigner, d'entente avec un ou plusieurs cantons, une commission d'éthique commune ou déclarer compétente la commission d'éthique d'autres cantons. A cette fin, il peut conclure des conventions avec les cantons concernés.

Art. 68 à 70

Abrogés

Art. 75 al. 3, 2^e phr.

Abrogée

Art. 78 Psychologie

Les dispositions de la présente loi concernant les droits et devoirs des patients et patientes ainsi que celles qui concernent les droits et devoirs professionnels s'appliquent aux personnes qui exercent une profession de la psychologie ayant un rapport direct avec la santé. Ces personnes sont en outre soumises aux dispositions concernant les mesures disciplinaires et la procédure.

Art. 79 al. 1 let. b, al. 3, 2^e phr, et al. 5, 1^{re} phr.

[¹ Est soumise à autorisation délivrée par la Direction:]

b) la pratique à titre dépendant, sous propre responsabilité professionnelle, d'une profession de la santé.

³ (...). La personne pratiquant sous la surveillance d'une autre doit être au bénéfice des compétences professionnelles et personnelles adéquates en fonction de l'activité exercée. (...).

⁵ La Direction peut désigner des professionnels de la santé qui ne sont pas tenus de requérir une autorisation de pratique, à condition que les institutions de santé ou les organes qui les emploient fassent déjà l'objet d'un contrôle adéquat et que la qualité des soins y soit garantie. (...).

Art. 79a (nouveau) Restrictions à l'autorisation et charges

La Direction peut soumettre l'autorisation de pratiquer à des restrictions professionnelles, temporelles ou géographiques ainsi qu'à des charges, à condition que ces restrictions et ces charges soient imposées par la Confédération ou nécessaires pour garantir des soins de qualité.

Art. 80 al. 1 let. d (nouvelle)

[¹ L'autorisation de pratiquer est délivrée aux professionnels de la santé qui :]
d) maîtrisent une des langues officielles du canton.

Art. 81 al. 2

² Il peut également être exigé que le requérant ou la requérante se soumette, à ses frais, à une expertise médicale ou à un examen des compétences linguistiques.

***Art. 83 Respect de la dignité humaine
et des droits des patients et patientes***

Le ou la professionnel-le de la santé veille au respect de la dignité humaine et des droits des patients et patientes.

Art. 86 al. 1, 1^{re} phr.

¹ Une personne qui pratique une profession de la santé doit exercer son activité avec soin et conscience professionnelle et respecter les limites des compétences qu'elle a acquises dans le cadre de sa formation, de sa formation continue et de son expérience professionnelle. (...).

Art. 86a Assurance responsabilité civile professionnelle

Toute personne qui pratique une profession de la santé doit conclure une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité ou disposer d'une telle assurance, sauf si son activité est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

Art. 87 al. 1

¹ Toute personne qui pratique une profession de la santé est tenue d'approfondir, de développer et d'améliorer, à des fins d'assurance qualité, ses connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue.

Art. 90a al. 2

² Ils [*les professionnels de la santé*] sont habilités, en dépit du secret professionnel :

- a) à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou la santé publique ;
- b) à informer la police de la présence d'une personne disparue ou en fuite dans leurs locaux ou à fournir des indications permettant de la retrouver.

Art. 95 Service de garde

¹ Les personnes exerçant une profession médicale universitaire assurent des services de garde de manière à garantir les besoins en soins de la population. Chaque personne autorisée à pratiquer (art. 79 al. 1) ou exerçant en tant que prestataire de service (art. 80 al. 2) est tenue d'y participer, sous réserve d'une dispense accordée conformément à l'alinéa 3.

² L'organisation de ces services est confiée aux associations professionnelles reconnues par le Conseil d'Etat. Celles-là sont habilitées à assurer à ces services tant leurs membres que les personnes qui n'en sont pas membres.

³ Les associations professionnelles sont également habilitées à dispenser tout ou partiellement les personnes concernées de participer au service de garde, notamment pour des raisons d'âge, de santé, de maternité, de fonction ou pour des raisons impératives liées à l'exercice de la profession. La dispense peut être assortie de l'obligation de payer une taxe compensatoire qui doit servir à assurer l'organisation et la qualité du service de garde. D'un montant de 12 000 francs au plus par année, la taxe est fixée en référence :

- a) au taux d'activité professionnelle, deux échelons devant au moins être prévus ; ou
- b) à un montant fixe par période de garde qui devrait être accomplie.

⁴ Lorsque les modalités des services de garde mis en place par les associations professionnelles ne répondent pas aux besoins en soins de la population, le Conseil d'Etat peut régler ces services et obliger les professionnels concernés à y participer. Il peut déléguer cette tâche à des tiers, l'alinéa 3 s'appliquant par analogie.

Art. 99 al. 2 let. m (nouvelle)

[² En fonction de leur mission, les principales catégories d'institutions de santé sont les suivantes:]

- m) les établissements de soins ambulatoires.

Art. 100 al. 2 let. a et b et al. 4

[² L'autorisation d'exploitation est délivrée par la Direction à une institution lorsque, compte tenu de sa mission:]

- a) elle est dirigée par une ou des personnes responsables qui possèdent la formation ou les titres nécessaires et sont dignes de confiance;
- b) son organisation est adéquate, respecte les droits des patients et patientes et garantit aux professionnels de la santé l'exercice de leur profession dans le respect des devoirs professionnels qui leur incombent;

⁴ Le Conseil d'Etat définit les conditions concernant l'obligation de s'annoncer incambant aux institutions de santé établies dans un autre canton ou à l'étranger qui ont le droit d'offrir, sans autorisation, leurs prestations dans le canton de Fribourg pendant une période limitée (prestataires de services).

Art. 100a al. 1

¹ Si un intérêt prépondérant de santé publique l'exige, la Direction peut soumettre à autorisation l'exploitation d'autres établissements similaires aux catégories visées à l'article 99 ou intermédiaires. Les dispositions de la présente loi concernant les institutions de santé s'appliquent à ces établissements, les conditions d'octroi de l'autorisation pouvant toutefois être adaptées en fonction de leur mission.

Art. 105 titre médian et al. 5

Devoirs

- a) en général

⁵ Elles [*les institutions de santé*] communiquent régulièrement à la Direction les statistiques établies conformément à ses directives, ou à celles d'un organe fédéral ou intercantonal. La Direction peut traiter ces données dans le cadre des tâches qui lui sont attribuées. Elle peut notamment les publier de manière agrégée ou nominative.

Art. 106 b) en particulier

Les dispositions des articles 83, 85, 86 al. 1, 86a, 87 al. 2, 91 et 92 al. 3 s'appliquent par analogie aux institutions de santé.

Art. 107 al. 2, 2^e phr. (nouvelle)

² (...). Le Conseil d'Etat fixe la mission, l'organisation et le financement de la centrale [*d'appels d'urgence sanitaire*]; il peut également confier à un tiers son exploitation, sur la base d'un mandat de prestations.

Art. 111 al. 1 et 2

¹ La fabrication de médicaments d'après une formule magistrale ou une formule officinale ainsi que leur mise sur le marché ne sont pas soumises à autorisation spécifique. Ces activités font partie de l'autorisation d'exploiter une pharmacie publique, une pharmacie d'hôpital ou d'institution, ou une droguerie; elles peuvent toutefois être restreintes en fonction de leur complexité.

² Abrogé

Art. 116a (nouveau) Lutte contre l'abus de médicaments

¹ Les professionnels de la santé doivent, dans leur pratique professionnelle, être vigilants à l'égard de toute consommation abusive ou inadéquate de médicaments, en particulier de stupéfiants et substances psychotropes utilisés comme tels.

² Le Conseil d'Etat fixe les mesures de lutte contre l'abus de médicaments. Il peut notamment prévoir, pour des cas d'abus, des obligations d'annonce et de renseignements aux autorités de surveillance ainsi que des limitations de prescription et de remise.

Art. 120 Stupéfiants

Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la législation fédérale sur les stupéfiants.

Art. 125 al. 5

⁵ Lors d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'une institution de santé, les mesures disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre de l'institution ou à l'encontre des personnes responsables des faits incriminés ou de l'exploitation.

Art. 127a al. 1, 2 et 4

¹ La Direction est l'autorité compétente pour la surveillance des professionnels de la santé, des institutions de santé ainsi que des personnes visées aux articles 76, 77 et 78.

² En cas de violation des dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution concernant les devoirs des personnes et institutions soumises à surveillance, la Direction peut transmettre la cause à la Commission de surveillance [*des professions de la santé et des droits des patients et patientes*] pour préavis ou décision.

⁴ Abrogé

Art. 128 al. 1 let. f et g

[¹ Est passible de l'amende jusqu'à 100 000 francs la personne qui :]

- f) aura contrevenu délibérément à ses devoirs professionnels prévus aux articles 83, 84, 85, 86, 86a, 87, 89, 92 et 95 ;
- g) aura contrevenu délibérément aux restrictions de publicité prévues aux articles 35 et 91 ;

Art. 129 al. 2 let. b

[² Ils [*les organes chargés d'appliquer la présente loi*] peuvent notamment communiquer ces données [*les données personnelles*] :]

- b) à des organes ou des personnes privés lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement d'une tâche qui leur est confiée par la législation ou d'un devoir légal qui leur incombe.

Art. 129a al. 1

¹ La Direction ainsi que les autres organes chargés de l'application de la présente loi peuvent percevoir des émoluments couvrant les frais pour les autorisations délivrées, les contrôles ou les démarches administratives ou d'instruction effectués, les mesures prises ou toute autre décision rendue ou tout autre service fourni.

Art. 130 et art. 131

Abrogés

Art. 2

- ¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- ² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :

B. BOSCHUNG

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ